

AR Prefecture

083-218301075-20230112-ARR202331-AR
Reçu le 12/01/2023



Les Isambres - Le Village - La Botanic
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023 / 31

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TERRASSE COUVERTE FERMEE AVEC DES MATERIAUX RIGIDES –
CAFE DU VAR**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21,
L 2122-22, L 2212-2, L 2213-6,
VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-1
et suivants, L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, L 2125-4 et L 2125-5,
VU l'article 34 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à
la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin
2 »,
VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes
publiques,
VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU la décision municipale n° 2023/07 en date du 6 janvier 2023, portant fixation des
tarifs des droits et taxes relatifs à l'occupation du domaine public communal,
VU la demande formulée par **M. PEYRE Marc**, domicilié 2195 route d'Aix-en-
Provence 83490 Le Muy, agissant pour le compte de l'établissement ci-après désigné :
Bar Tabac **LE CAFE DU VAR**, sis 5, Place de la République, 83520 à Roquebrune-
sur-Argens, (SIRET n° 519 378 707 00029) sollicitant l'autorisation d'occuper le
domaine public pour 29 m² de terrasse couverte fermée avec des matériaux rigides du 12
janvier 2023 au 31 décembre 2023,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au bénéficiaire une autorisation d'occuper le
domaine public afin qu'il puisse y exercer son activité et que cette occupation
temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de
nature à porter atteinte à l'ordre public,
CONSIDERANT les caractéristiques particulières de la dépendance et les spécificités
de son affectation le justifiant au regard de l'exercice de l'activité économique projetée
doit permettre à **M. PEYRE Marc**, exploitant, de servir sa clientèle sur une terrasse
située au droit de son établissement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée
à **M. PEYRE Marc**, domicilié 2195 route d'Aix-en-Provence 83490 Le Muy, agissant
pour le compte de l'établissement ci-après désigné : Bar Tabac **LE CAFE DU VAR**, sis
5, Place de la République, 83520 à Roquebrune-sur-Argens, (SIRET n° 519 378 707
00029) sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour 29 m² de terrasse
couverte fermée avec des matériaux rigides du 12 janvier 2023 au 31 décembre 2023,
contre versement d'une redevance calculée sur la base de droits de voirie, dont les
montants sont fixés par Décision Municipale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occuper le domaine public communal,
strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable.

AR Prefecture

083-218301075-20230112-ARR202331-AR
Reçu le 12/01/2023

~~Elle ne dispense pas~~ de l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Elle pourra être retirée à tout moment sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. Elle est délivrée à charge pour lui de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après : tout changement d'exploitant, d'enseigne commerciale, de raison sociale ou de gérant entraîne la caducité du présent arrêté et oblige le nouvel exploitant à solliciter en Mairie, par écrit, la délivrance d'une nouvelle autorisation d'occuper le domaine public communal. Le bénéficiaire devra veiller à ce que l'ensemble des éléments composant la terrasse à savoir, outre les tables et les chaises, le mobilier à but commercial comme les chevalets et porte-menus, se trouvent à l'intérieur de l'emprise autorisée.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public ou tout passage vers une propriété privée et d'assurer du respect un cheminement piétonnier de 1.40 m sans obstacle.

ARTICLE 4 : Lorsque la Ville devra procéder à des travaux, quelle qu'en soit la nature, le bénéficiaire sera tenu de libérer momentanément les lieux sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5 : La redevance annuelle de 2 272 € (deux mille deux cent soixante-douze euros), frais forfaitaires de gestion inclus, sera à acquitter à compter du 1^{er} avril 2023 et du 1^{er} août 2023. Les sommes à régler seront mises en recouvrement après émission de titre(s) de recette(s). Le non-paiement de ladite redevance entraînera la suppression de l'autorisation d'occuper le domaine public.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes du présent arrêté. Le demandeur s'engage également à se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la vente de boissons.

Dans le cas contraire, l'autorisation d'occuper lui sera immédiatement retirée et il devra remettre le domaine public communal dans l'état précédant son occupation.

ARTICLE 7 : Toute modification des conditions d'occupation du domaine public (réduction ou augmentation des surfaces, travaux à réaliser, aménagements divers, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée en Mairie. Lorsque l'autorisation sera accordée, un nouvel arrêté sera établi au profit du bénéficiaire après annulation du présent titre.

ARTICLE 8 : En cas de cessation d'activité ou lorsqu'il ne sera plus titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public communal, le permissionnaire devra en aviser préalablement la Commune par écrit et, par suite remettre le domaine public dans l'état précédant son occupation.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire devra prendre toute mesure nécessaire afin que son activité ne cause aucun dommage tant au domaine public communal qu'à autrui. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile et sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

ARTICLE 11 : Cette permission de stationnement est valable du 12 janvier 2023 au 31 décembre 2023

ARTICLE 12 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité. Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le

AR Prefecture

083-218301075-20230112-ARR202331-AR
Reçu le 12/01/2023

Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 12 JAN. 2023

Le Maire,
Jean CAYRON

